

CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 29 août 2024

PROCÈS-VERBAL

Conseillers en exercice : 19

Présents à la séance : 11

Qui ont pris part au vote : 18

Secrétaire de séance : Romuald HENRY

Heure début séance : 19h04

Heure fin séance : 22h40

M. le Maire ouvre la séance. Il salue les membres du Conseil Municipal présents.

M. le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, M. le Maire indique que le Conseil Municipal peut valablement délibérer. Il désigne M. Romuald HENRY comme secrétaire de séance.

Présents : M. JALLAIS Jacques, Maire, Mmes : MOULIN Nicole, WAGNER Fanny, MM : ANSOTEGUI-GARCIA Gérard, BURLETT Frédéric, FREMIOT-BOÛRGUER Damien (arrivé à 19H37), GRANDIN Gilles, HENRY Romuald, HOUILLON Thierry, QUERNEC Bernard, SAYER Bernard.

Excusés ayant donné procuration : Mmes : AUBRY Laurence à Mme WAGNER Fanny, COSTA Mireille à M. HENRY Romuald, GERANTON Justine à M. GRANDIN Gilles, PETITDEMANGE Marie-Claude à M. SAYER Bernard, POIREL Hélène à M. HOUILLON Thierry, SCHOTT Laurence à Mme MOULIN Nicole, MM. MULLON Sébastien à M. JALLAIS Jacques et FREMIOT-BOÛRGUER Damien (arrivé à 19H37) à QUERNEC Bernard.

Absente : Mme GURBUZ Zeynep

1. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mai 2024

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire demande si le procès-verbal de la séance du 29 mai 2024 suscite des commentaires ou des observations. En l'absence de commentaire, le procès-verbal est adopté.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Approbation du document d'aménagement

Rapporteur : M. Gilles GRANDIN, 1^{er} Adjoint

VU l'article L. 212-1 du Code forestier,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la forêt communale de Saulcy-sur-Meurthe a pris fin en 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur un nouveau projet d'aménagement de la forêt communale de Saulcy-sur-Meurthe,

Le Maire indique que le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale de Saulcy-sur-Meurthe établi pour la période 2024 - 2043 par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L212-1 du Code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- La définition des objectifs assignés à cette forêt,
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Les membres du Conseil municipal émettent un **AVIS FAVORABLE** au projet d'aménagement forestier proposé.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. Concession de passage de canalisation en forêt communale – Parcelles 29 et 39

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les parcelles 29 et 39 de la forêt communale de Saulcy-sur-Meurthe,

CONSIDERANT qu'une concession de passage de canalisation sur une longueur totale de 320 ml avait été consentie à Bernard CANTERELLE,

CONSIDERANT que ladite convention a pris fin le 31/12/2018,

Les membres du Conseil municipal **DECIDENT** d'établir une nouvelle concession de passage de canalisation, sur une longueur totale de 320 ml, sur les parcelles 29 et 39 de la forêt communale de Saulcy-sur-Meurthe au profit de Monsieur Bernard CANTERELLE.

Cette autorisation est accordée à titre de simple tolérance toujours révoquant pour une durée de 9 années, à compter du 1er septembre 2024.

Sans endigues le maintien?

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

4. Convention de réciprocité en matière de scolarisation des enfants avec la commune de Sainte-Marguerite

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment l'article 23,

VU les articles L. 212-1, L. 212-2 Code de l'Education,

VU l'article et L. 212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005- art. 113,

VU le courrier n° 35/2024/AP de la commune de Sainte-Marguerite concernant la participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2024-2025,

CONSIDERANT que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et de résidence,

CONSIDERANT que la commune Saulcy-sur-Meurthe et la commune de Sainte-Marguerite sont des territoires voisins, pour lesquelles s'observe une proximité physique et urbaine.

CONSIDERANT que chaque territoire dispose d'établissements scolaires maternelles et élémentaires offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir ses propres enfants.

CONSIDERANT que chacune des communes propose des services périscolaires (garderie et cantine),

CONSIDERANT cependant que les pratiques des familles montrent que les enfants de chacun des deux territoires fréquentent une école du territoire voisin,

CONSIDERANT que les raisons de ces pratiques sont diverses : parents travaillant dans la commune d'accueil ; l'assistante maternelle ou un parent habitant dans la commune d'accueil, enfant fréquentant une classe spécialisée, choix personnel, etc.

CONSIDERANT qu'en principe, les dérogations hors communes sont refusées, sauf de manière très exceptionnelle, pour des motifs très spécifiques et après entrevue avec les familles et accord entre les deux communes.

Les membres du Conseil municipal, **APPROUVENT** les termes de la convention de réciprocité en matière de scolarisation des enfants entre la commune de Saulcy-sur-Meurthe et la commune de Sainte-Marguerite et **INDIQUENT** que cette convention a une durée de trois années, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

5. Convention de réciprocité en matière de scolarisation des enfants avec la commune de Mandray

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment l'article 23,

VU les articles L. 212-1, L. 212-2 Code de l'Education,

VU l'article et L. 212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005- art. 113,

VU le courrier de la commune de Mandray concernant la participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2024-2025,

CONSIDERANT que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et de résidence,

CONSIDERANT que la commune Saulcy-sur-Meurthe et la commune de Mandray sont des territoires voisins, pour lesquelles s'observe une proximité physique et urbaine,

CONSIDERANT que chaque territoire dispose d'établissements scolaires maternelles et élémentaires offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir ses propres enfants,

CONSIDERANT que chacune des communes propose des services périscolaires (garderie et cantine),

CONSIDERANT cependant que les pratiques des familles montrent que les enfants de chacun des deux territoires fréquentent une école du territoire voisin,

CONSIDERANT que les raisons de ces pratiques sont diverses : parents travaillant dans la commune d'accueil ; l'assistante maternelle ou un parent habitant dans la commune d'accueil, enfant fréquentant une classe spécialisée, choix personnel, etc.

CONSIDERANT qu'en principe, les dérogations hors communes sont refusées, sauf de manière très exceptionnelle, pour des motifs très spécifiques et après entrevue avec les familles et accord entre les deux communes.

Les membres du Conseil municipal **APPROUVENT** les termes de la convention de réciprocité en matière de scolarisation des enfants entre la commune de Saulcy-sur-Meurthe et la commune de Mandray et **INDIQUENT** que cette convention a une durée de trois années, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

6. Convention de réciprocité en matière de scolarisation des enfants avec la commune de la Voivre

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment l'article 23,

VU les articles L. 212-1, L. 212-2 Code de l'Education,

VU l'article et L. 212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005- art. 113,

VU la demande du Maire de la commune de La Voivre concernant la participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2024-2025,

CONSIDERANT que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et de résidence,

CONSIDERANT que la commune Saulcy-sur-Meurthe et la commune de La Voivre sont des territoires voisins, pour lesquelles s'observe une proximité physique et urbaine,

CONSIDERANT que chaque territoire dispose d'établissements scolaires maternelles et élémentaires offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir ses propres enfants,

CONSIDERANT que chacune des communes propose des services périscolaires (garderie et cantine),

CONSIDERANT cependant que les pratiques des familles montrent que les enfants de chacun des deux territoires fréquentent une école du territoire voisin,

CONSIDERANT que les raisons de ces pratiques sont diverses : parents travaillant dans la commune d'accueil ; l'assistante maternelle ou un parent habitant dans la commune d'accueil, enfant fréquentant une classe spécialisée, choix personnel, etc.

CONSIDERANT qu'en principe, les dérogations hors communes sont refusées, sauf de manière très exceptionnelle, pour des motifs très spécifiques et après entrevue avec les familles et accord entre les deux communes.

Les membres du Conseil municipal **APPROUVENT** les termes de la convention de réciprocité en matière de scolarisation des enfants entre la commune de Saulcy-sur-Meurthe et la commune de La Voivre et **INDIQUENT** que cette convention a une durée de trois années, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

7. Demande de dérogation scolaire à la carte scolaire

Rapporteur : M. le Maire

VU la capacité d'accueil des écoles (maternelle et primaire) de notre commune,

VU les postes d'enseignants affectés en nombre suffisant dans ces établissements,

VU les services périscolaires (garderie, cantine) mis en place par la commune,

VU la demande de dérogation de Mme Maud MEYER, domiciliée à Saulcy-sur-Meurthe,

CONSIDERANT la délibération n°08 du 02 mai 2012 précisant que le Conseil Municipal a décidé que M. le Maire ne doit plus accorder de dérogation scolaire hormis les trois cas prévus dans le Code de l'Education, à savoir :

1) obligations professionnelles des parents quand la commune n'assume pas la restauration et la garde des enfants (non applicable à Saulcy sur Meurthe).

2) lorsqu'un frère ou une sœur est inscrit(e), pour l'année scolaire en cours, dans une école maternelle ou élémentaire de la commune d'accueil.

3) pour raisons médicales lorsque l'état de santé de l'enfant (attesté par un médecin scolaire ou agréé) nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins médicaux réguliers et prolongés assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.

Et ce, afin de préserver et conserver les classes existantes à Saulcy-sur-Meurthe dans le respect de l'article L. 212-8 du Code de l'Education,

CONSIDERANT que l'enfant de Mme Maud MEYER est scolarisé depuis l'école maternelle à Saint-Dié-des-Vosges,

CONSIDERANT que pour des raisons de continuité, M. le Maire demande au Conseil Municipal d'accorder la demande d'inscription pour son fils à une école primaire de Saint-Dié-des-Vosges à compter de septembre 2024.

Les membres du Conseil municipal **ACCEPTENT** d'accorder la dérogation à la carte scolaire au fils de Mme Maud MEYER et **AUTORISENT** Mme Maud MEYER à inscrire son fils à l'école élémentaire de Saint-Dié-des-Vosges à compter de septembre 2024.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

8. Fermeture définitive de la bibliothèque municipale

Rapporteur : M. le Maire

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 3212-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT qu'en 2024, il y a eu moins de 30 adhésions à la bibliothèque municipale,

CONSIDERANT que seule l'école maternelle se rend à la bibliothèque municipale,

CONSIDERANT qu'une bibliothèque intercommunale appelée « La Boussole » a été créée sur une commune voisine et que beaucoup de salixiens s'y rendent désormais,

CONSIDERANT que l'école élémentaire se rend à la bibliothèque intercommunale,

CONSIDERANT le coût de fonctionnement de la bibliothèque municipale,

CONSIDERANT que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

M. le Maire indique que depuis l'ouverture de la bibliothèque intercommunale « La Boussole » à Saint-Dié-des-Vosges, le taux de fréquentation ainsi que le nombre d'adhésions n'a cessé de diminuer.

C'est la raison pour laquelle M. le Maire propose la fermeture définitive de la bibliothèque municipale. M. le Maire indique que le fonds départemental sera restitué au département et propose que le fonds de livres utilisé à l'école maternelle Jules FERRY soit rapatrié sur place à l'école maternelle Jules FERRY.

Enfin, M. le Maire propose un désherbage pour les livres restants.

Une opération de désherbage consiste au tri et à l'élimination des ouvrages et collections ; et nécessite une procédure soumise à un processus légal en raison du statut domanial des documents de la bibliothèque.

Monsieur le Maire précise que cette opération sera réalisée dans un premier temps par l'agent communal du service de la bibliothèque qui dressera la liste des ouvrages concernés.

Cette liste de désherbage sera proposée au Maire pour accord.

Pour chacun des documents admis à l'élimination, sera apposé un tampon « annulé » ou « pilon » attestant du retrait de l'ouvrage des collections de la bibliothèque.

En conséquence, les documents déclassés seront de fait transféré du domaine public au domaine privé, permettant leur sortie définitive du patrimoine de la collectivité propriétaire et les rendant ainsi aliénables ou susceptibles d'être détruits.

M. le Maire explique qu'à ce stade, une seconde vie peut être envisagée pour ces ouvrages :

- Organisation d'une vente de livres,
- Don au profit des associations ou organisations œuvrant dans un but d'intérêt général.

M. le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de la fermeture de la bibliothèque municipale.

Les membres du Conseil municipal **APPROUVENT** la fermeture définitive de la bibliothèque municipale de Saulcy-sur-Meurthe à compter du 02 septembre 2024 ; **AUTORISENT** l'agent communal du service de la bibliothèque à procéder au désherbage des ouvrages ; **AUTORISENT** le Maire à organiser une vente de livres et **AUTORISENT** le Maire à faire don des ouvrages restants au profit des associations ou organisations œuvrant dans un but d'intérêt général.

Ils **PRECISENT** que le choix du ou des bénéficiaires du don devra se faire en toute objectivité et/ou selon la demande.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

9. Acquisition d'une parcelle – Lieudit « les Prés Catelon »

Rapporteur : M. le Maire

VU l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Civil et plus particulièrement ses articles 1582 et suivants,

VU le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites en date du 24 avril 2024, divisant la parcelle située section AY n°221 en deux parcelles distinctes nouvellement cadastrées section AY n°231 et section AY n°232,

VU le plan de division, de bornage et de reconnaissance de limites en date du 24 avril 2024, indiquant que la parcelle nouvellement cadastrée section AY n°232 a une contenance de 2 885 m²,

CONSIDERANT que la parcelle section AY n°221, divisée en deux parcelles nouvellement cadastrées section AY n°231 et section AY n°232 appartient à la SCI DES PRES CATELON,

CONSIDERANT que la commune souhaite créer un chemin piétonnier pour relier un autre chemin déjà piétonnier sis « Les Prés Catelon »,

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune envisage de se porter acquéreur de la parcelle située section AY n°232 afin de continuer le chemin piétonnier existant sis lieudit « Les Prés Catelon ».

Il indique que le propriétaire, la SCI DES PRES CATELON, céderait la parcelle située section AY n°232 d'une contenance de 2 885 m² à l'euro symbolique, à condition qu'une clôture soit mise en place par la commune sur toute la longueur, soit 223,49 mètres linéaires.

M. le Maire précise que les frais d'actes et de bornage seront à la charge de la commune de Saulcy-sur-Meurthe.

Les membres du Conseil municipal **APPROUVENT** l'acquisition de la parcelle située section AY n°232 à l'euro symbolique située au Lieudit « Les Prés Catelon » et **INDIQUENT** qu'une clôture devra être posée le long de la parcelle par la commune.

De plus ils **AUTORISENT** M. le Maire à authentifier les actes administratifs et le 1er adjoint à les signer, afin de procéder à la vente desdites parcelles.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

10. Cession de deux parcelles communales situées à « la Pellière »

Rapporteur : M. le Maire

VU l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 257 du Code Général des Impôts relatifs à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les terrains à bâtir,

VU l'avis du Service France Domaines en date du 22 avril 2024 évaluant la valeur vénale des parcelles situées section AD n°195 et n°196 à 1,20 € le m²,

VU la proposition d'achat formulée par un administré,

VU la délibération N° 03 en date du 18 avril 2024 fixant les prix de vente des deux parcelles,

CONSIDERANT que lesdites parcelles ont une superficie qui s'établit à 8 250 m²,

CONSIDERANT que le Conseil municipal, par délibération n°03 en date du 18 avril 2024, a validé la vente de ces deux parcelles pour un montant de 10 500€,

Les membres du Conseil Municipal **ACCEPTENT** la cession des parcelles de terrain agricole situées section AD n°195 et n°196 sis à « la Pellière » et **AUTORISENT** M. le Maire à authentifier les actes administratifs ainsi que le 1er adjoint à les signer, afin de procéder à la vente desdites parcelles.

M. le Maire précise que les frais d'acte seront à la charge du futur propriétaire.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

11. Acquisition de parcelles – Lieu-dit « Les Gros Prés »

Rapporteur : M. le Maire

VU l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Civil et plus particulièrement ses articles 1582 et suivants,

VU le Code Civil et notamment son article 1593 relatif aux frais d'acte notariés,

VU le plan de division, de bornage et de reconnaissance de limites en date du 24 avril 2024, indiquant que les propriétés cadastrées section AE :

- N° 651 appartient à M. TISSERAND Cyrille,
- N° 650 appartient à M. et Mme ANDRES Jérôme et Nathalie,
- N° 517 appartient à M. et Mme GERMAIN Bernard et Josiane,
- N° 518 et 519 appartiennent à l'Indivision DIDELOT/GERMAIN,
- N° 752 appartient à l'Indivision BALLAND/GUERVIN
- N° 516 appartient à M. et Mme DIDELOT Jean-Pierre et Anne-Marie,
- N° 522 et 526 appartient à M. et Mme GRANDIN Gilles et Christine

VU le procès-verbal n° 88/445/SD15603/PVBN/2023 de bornage et de reconnaissance de limites en date du 16 mai 2023, divisant plusieurs parcelles situées au Lieudit « Les Gros Prés »,

VU les travaux effectués par la commune de Saulcy-sur-Meurthe,

CONSIDERANT la parcelle section AE n°651, appartenant à M. TISSERAND Cyrille, divisée en deux parcelles nouvellement cadastrées section AE n°865 et section AE n°866,

CONSIDERANT la parcelle section AE n°522, appartenant à M. et Mme GRANDIN Gilles et Christine, divisée en deux parcelles nouvellement cadastrées section AE n°861 et section AE n°862,

CONSIDERANT la parcelle section AE n°650, appartenant à M. et Mme ANDRES Jérôme et Nathalie, divisée en deux parcelles nouvellement cadastrées section AE n°863 et section AE n°864,

CONSIDERANT la parcelle section AE n°517, appartenant à M. et Mme GERMAIN Bernard et Josiane, divisée en trois parcelles nouvellement cadastrées section AE n°852, section AE n°853 et section AE n°584,

CONSIDERANT la parcelle section AE n°519, appartenant à l'indivision DIDELOT / GERMAIN, divisée en trois parcelles nouvellement cadastrées section AE n°858, section AE n°859 et section AE n°860,

CONSIDERANT la parcelle section AE n°518, appartenant à l'indivision DIDELOT / GERMAIN, divisée en trois parcelles nouvellement cadastrées section AE n°855, section AE n°856 et section AE n°857.

CONSIDERANT la parcelle section AE n°752, appartenant à l'indivision BALLAND / GUERVIN, divisée en deux parcelles nouvellement cadastrées section AE n°867 et section AE n°868,

CONSIDERANT la parcelle section AE n°516, appartenant à M. et Mme DIDELOT Jean-Pierre et Anne-Marie, divisée en deux parcelles nouvellement cadastrée section AE n°850 et AE n°851,

CONSIDERANT la parcelle section AE n°526 appartenant à M. et Mme GRANDIN Gilles et Christine,

CONSIDERANT que la totalité des parcelles représente une superficie totale de 622 m²,

CONSIDERANT que les frais de bornage représentent un cout de 2 688,00€ TTC,

CONSIDERANT que des travaux ont été effectués par la commune de Saulcy-sur-Meurthe,

M. le Maire indique que des travaux ont été effectués par la commune sur les différentes parcelles privées. Il est alors proposé aux membres du Conseil municipal d'acquiescer les parcelles pour l'euro symbolique.

Les parcelles cadastrées cédées à l'euro symbolique à la commune seraient les suivantes :

- Section AE n° 866 d'une contenance de 143 m² et appartenant à M. TISSERAND Cyrille,
- Section AE n° 862 d'une contenance de 137 m² appartenant à M. et Mme GRANDIN Gilles,
- Section AE n° 864 d'une contenance de 20 m² appartenant à M. et Mme ANDRES Jérôme et Nathalie,
- Section AE n° 526 d'une contenance de 26 m² appartenant à M. et Mme GRANDIN Gilles,
- Section AE n° 853 d'une contenance de 215 m² appartenant à M. et Mme GERMAIN Bernard et Josiane,
- Section AE n° 851 d'une contenance de 4 m² appartenant à Mme Anne DIDELOT et M. Jean-Pierre DIDELOT,
- Section AE n° 856 d'une contenance de 22 m², appartenant à l'indivision DIDELOT / GERMAIN,
- Section AE n° 859 d'une contenance de 45 m² appartenant à l'indivision DIDELOT / GERMAIN,
- Section AE n° 868 d'une contenance de 10 m² appartenant à l'indivision BALLAND / GUERVIN.

Soit une superficie totale de 622 m².

M. le Maire précise que les frais d'actes et de bornage sont, en raison de la complexité du dossier, à la charge de la commune de Saulcy-sur-Meurthe.

M. le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'accepter l'acquisition précédemment décrite à condition qu'une participation financière aux travaux à hauteur de 1 500,00€ ait été préalablement acquittée.

Les membres du Conseil municipal **APPROUVENT** l'acquisition des parcelles nouvellement cadastrées section AE n° 866, 862, 864, 526, 853, 851, 856, 859 et 868 d'une contenance de 622 m² à l'euro symbolique ; à condition qu'une participation financière aux travaux d'un montant de 1 500,00€ ait été préalablement acquittée.

Ils **CHARGENT** l'office Notariale Maître GINDEIN de la rédaction de l'acte de translation de propriété, les taxes, frais, droits et honoraires de l'acte d'acquisition à intervenir étant à la charge de la commune et **AUTORISENT** M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes préalables et consécutifs à cette acquisition.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés (Abstention de M. JALLAIS Jacques et M. GRANDIN Gilles).

12. Opération ravalements de façades : subventions communales

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°2008/054 en date du 03 juin 2008, par laquelle, le Conseil Municipal a décidé de poursuivre le programme de soutien aux ravalements de façades avec uniquement une prime communale.

Les membres du Conseil Municipal **APPROUVENT** le versement de trois subventions supplémentaires pour l'année 2024 :

- A un administré domicilié 25 rue des Déportés pour un montant de 1 375 €,
- A un administré domicilié 38 rue Raymond PANIN pour un montant de 1 332,46€,
- A un autre administré domicilié 64 rue des Déportés pour un montant de 1 065€.

Ils précisent que ces dépenses étaient prévues et seront enregistrées au budget général 2024 au chapitre 204 - compte 20422.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

13. Convention de partenariat avec le PETR du Pays de la Déodatie pour la collecte et la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur son patrimoine

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Énergie,

VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie modifié par décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014,

VU l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté du 8 février 2016,

VU la délibération n°20170510/007 du 10 mai 2017 validant la mise en place d'un service CEE destiné aux collectivités du territoire,

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (LEC) mettant en place de nouveaux outils pour lutter contre la fraude aux certificats d'économies d'énergie.

VU l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU l'arrêté du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU la délibération n°20220920_003 du 20 Septembre 2022 validant la prise en charge des contrôles par le PETR du Pays de la Déodatie.

CONSIDERANT que les demandeurs des CEE devront justifier de contrôles effectués sur certaines opérations d'économies d'énergie et réalisés à leurs frais par un organisme d'inspection accrédité et indépendant. Chaque opération contrôlée fera l'objet d'un rapport signalant tout élément susceptible de remettre en cause les économies d'énergie attendues. Un arrêté définira les modalités de ces contrôles (article L. 221-9).

CONSIDERANT que l'arrêté du 28 septembre 2021 vise à déterminer les dispositions applicables aux contrôles réalisés par le demandeur ou l'organisme d'inspection dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

CONSIDERANT la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de la demande en énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,

CONSIDERANT l'utilité du mécanisme des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour favoriser l'efficacité énergétique,

Le Maire fait part au conseil municipal de la proposition du PETR du Pays de la Déodatie consistant à lui transférer les droits à Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus des travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune, afin de les regrouper et les valoriser pour l'ensemble des collectivités volontaires de son territoire.

Pour la bonne information du conseil municipal, le Maire rappelle que les CEE sont un dispositif national obligeant les vendeurs d'énergie - appelés « Obligés » - à soutenir des actions de maîtrise de l'énergie (isolation des combles, installation de vitrages performants...) réalisées notamment par les collectivités territoriales.

Des fiches standardisées permettent de définir les conditions d'éligibilité d'une opération à ces certificats et le nombre de CEE Standard attribués selon les investissements réalisés. Ces CEE obtenus sont achetés par les Obligés à qui l'Etat fixe des volumes à récupérer sous peine de pénalités

Pour faciliter et mutualiser les démarches, il est possible de constituer un groupement, en confiant à un dépositaire commun le soin d'enregistrer des certificats produits simultanément par différentes collectivités.

Le PETR du Pays de la Déodatie propose une telle mutualisation. Il reversera aux communes la valorisation financière des CEE obtenus, après déduction de frais de gestion et de contrôles légaux, selon les modalités suivantes : CEE Standard : 80 % x prix de vente en € / MWh cumac.

Pour précision, le dépôt effectif des certificats doit être effectué par le PETR du Pays de la Déodatie au plus tard un an après l'achèvement des travaux, ce délai incluant le temps nécessaire au montage administratif du dossier.

La commune garde une totale liberté de choix sur les opérations dont elle souhaite transférer ses droits CEE au Pays de la Déodatie. Pour chaque opération, lorsque ce choix est arrêté, le transfert est exclusif et l'opération ne peut être revendiquée par une autre collectivité ou un autre organisme.

Les membres du Conseil Municipal :

- **APPROUVENT** la convention entre le PETR du Pays de la Déodatie et la commune pour la collecte et la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur son patrimoine ;
- **AUTORISENT** le Maire à signer ladite convention de partenariat proposée par le PETR du Pays de la Déodatie pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie des communes du Pays jusqu'à la fin de la 5e période de valorisation des CEE, soit le 31 décembre 2025 ;
- **AUTORISENT** ainsi la commune à confier au PETR du Pays de la Déodatie le mandat pour :
 - Procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et à la revente des CEE auprès d'obligés, directement ou par le biais d'un prestataire,
 - Signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords avec des Obligés permettant la valorisation de travaux d'économie d'énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur de l'Obligé,
 - Faire réaliser les contrôles réglementaires des travaux par un organisme d'inspection accrédité et indépendant ;

- **AUTORISENT** ainsi le transfert au PETR du Pays de la Déodatie des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces CEE ;
- **AUTORISENT** le Maire à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles au Pays de la Déodatie qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser financièrement au bénéfice de la commune.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

14. Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire au profit de la commune de Fraize

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Les membres du Conseil municipal **DECIDENT** :

Article 1 :

D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Saulcy-sur-Meurthe et la commune de Fraize annexée à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

15. Modification du tableau des emplois suite à une promotion interne

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal : Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent promu en interne.
 Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Les membres du Conseil Municipal **DECIDENT** d'adopter la modification du tableau comme suite à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet,
- La création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

16. Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade – Année 2024

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2024,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Les membres du Conseil municipal **DECIDENT** de fixer, pour l'année 2024, le taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	30 %
C	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	0 %
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	50 %
C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	100%

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

17. Mise en place du temps partiel et fixation des modalités d'application

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L612-1 et suivants,

VU le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 juillet 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Les membres du Conseil municipal **DECIDENT** d'instituer le temps partiel au sein de collectivité et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre mensuel.

Les quotités du temps partiel sont fixées à 50% ou à 80% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, dans un délai de deux mois si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 02 septembre 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication ; et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

18. Convention relative à la mise à disposition d'un conseiller en prévention du Centre de Gestion des Vosges pour la mise à jour des documents sur les risques majeurs (DICRIM/PCS)

Rapporteur : M. le Maire

Au sein du dispositif mis en place par l'Etat pour prévenir les risques majeurs, les collectivités locales ont un rôle central à jouer pour protéger efficacement les populations exposées.

Elles doivent se comporter en relais d'information, et à ce titre, elles sont tenues de définir les périmètres d'information préventive et d'informer par tous moyens, au moins une fois tous les deux ans, la population communale concernée des caractéristiques des risques encourus, des mesures de sauvegarde et de protection prises et des modalités d'alerte et de secours.

Les communes répertoriées dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par le Préfet doivent satisfaire à l'obligation d'établir le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le Centre de gestion des Vosges propose à la collectivité une convention de mise à disposition d'un conseiller en prévention afin de nous accompagner dans l'élaboration de notre Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) et de notre Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Cette mise à disposition permet de professionnaliser l'élaboration et la mise en œuvre de ce document sur les risques majeurs.

Les membres du Conseil municipal **ACCEPTENT** la proposition du Centre de Gestion des Vosges, **APPROUVENT** les termes de la convention et **AUTORISENT** M. le Maire à signer la convention pour accord.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

19. Modalités d'exercice des fonctions de référent déontologue de l' élu local

Rapporteur : M. le Maire

VU l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par l'article 218 de la loi 3DS du 21 février 2022 qui a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte de l' élu local,

VU les articles R1111-1-A et suivants du CGCT, créés par le Décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU l'Arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

VU la Délibération n°2024_06_33A du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 24 juin 2024 déterminant les modalités d'exercice des fonctions de référent déontologue de l' élu local,

CONSIDERANT le guide de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) relatif à la désignation du référent déontologue de l' élu local de juillet 2023, explicitant le dispositif réglementaire encadrant la désignation obligatoire de ces référents,

CONSIDERANT l'obligation pour la Commune de désigner un ou plusieurs référents déontologues,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R1111-1-A susvisé autorisent plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes à désigner le même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

CONSIDERANT qu'il convient de définir au préalable les conditions d'exercice des fonctions de référent déontologue de l'élu local,

Le Maire expose que le rôle d'un référent déontologue est principalement de conseiller les élus qui le saisissent concernant l'application des principes déontologiques édictés par la charte de l'élu local, de façon à prévenir les risques, notamment de conflits d'intérêts, auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Les avis rendus par le référent déontologue ont également vocation à accompagner et éclairer les élus sur la conduite à tenir et les bonnes pratiques à adopter au cours de leur mandat. Le référent déontologue de l'élu local est par ailleurs tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le référent déontologue ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le Conseil municipal est par conséquent invité à établir les conditions d'exercice des fonctions de référent déontologue, dans le respect du dispositif réglementaire en vigueur.

Les membres du Conseil municipal :

- **DECIDENT** de mettre en place un référent déontologue de l'élu local unique ;
- **FIXENT** le cadre d'exercice des fonctions de référent déontologue dans les termes identiques à ceux fixés par la délibération n° 2024_06_33A susvisée du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, soit comme suit :
 1. Chaque élu, titulaire ou suppléant, pourra saisir le référent déontologue exclusivement sur des questions le concernant personnellement et relatives à l'application des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en lien direct avec le mandat qu'il exerce au sein de la collectivité. La saisine ne pourra en aucun cas porter sur la situation d'un autre élu. Dans le cas contraire, le référent déontologue sera tenu de rejeter la saisine.
 2. Chaque saisine devra être effectuée par écrit, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par courriel, à l'adresse postale ou électronique qui seront communiquées à tous les élus de la collectivité dès le commencement de la mission du référent déontologue qui sera désigné par délibération distincte. En cas de saisine par courriel, le référent accusera réception de la demande dès qu'il en aura pris connaissance.
 3. Les éventuels échanges ultérieurs entre l'élu et le référent, qui pourraient être nécessaires dans le cadre d'une même saisine, pourront se faire, selon leur choix, par courrier, par courriel, par téléphone ou si nécessaire, en présentiel.
 4. Le référent déontologue rendra son avis sous la forme d'un écrit détaillé, qu'il adressera de manière confidentielle et exclusive à l'élu auteur de la saisine, et dans un délai raisonnable, apprécié notamment en fonction du niveau de complexité de la demande.

5. L'avis rendu par le référent déontologue est seulement consultatif. L'élu local demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.
6. Le référent déontologue sera indemnisé sous forme de vacations d'un montant forfaitaire de 80 € par dossier traité, conformément à l'arrêté du 06 décembre 2022 susvisé, et après avis rendu à l'élu qui l'aura saisi.
7. Le référent déontologue sera remboursé de ses éventuels frais de transport et d'hébergement liés strictement à ses missions, dans les conditions applicables au personnel de la fonction publique territoriale.
8. La comptabilisation des saisines reçues des élus dans le cadre de leur mandat au sein de la collectivité sera effectuée par le référent déontologue, après avis rendus, sous la forme d'une attestation qu'il communiquera à la collectivité de manière trimestrielle, pour permettre le versement des vacations qui lui sont dues. Cette attestation sera accompagnée, le cas échéant, de l'état récapitulatif des frais de transport et d'hébergement correspondants et de leurs justificatifs.
9. La collectivité versera directement au référent déontologue désigné le montant des vacations et des éventuels remboursements de frais de transport et d'hébergement dus pour les saisines effectuées par les élus dans le cadre de leur mandat au sein de la collectivité.
10. Le référent déontologue pourra bénéficier, si nécessaire, de la mise à disposition gratuite d'une salle par la collectivité, sous réserve de disponibilités, pour s'entretenir avec l'élu qui l'aura saisi. Le référent déontologue devra contacter la collectivité, en amont de tout rendez-vous, pour connaître les possibilités de mise à disposition.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

20. Désignation d'un référent déontologue de l'élu local

Rapporteur : M. le Maire

VU l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par l'article 218 de la loi 3DS du 21 février 2022 qui a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local,

VU les articles R1111-1-A et suivants du CGCT, créés par le Décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'Arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

VU la Délibération n°2024_06_33A du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 24 juin 2024 fixant les conditions d'exercice des fonctions de référent déontologue de l'élu local,

VU la Délibération n°2024_06_33B du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 24 juin 2024 désignant une référente déontologue de l'élu local,

VU la Délibération n° 22 du Conseil municipal en date du 29 août 2024 fixant les conditions d'exercice des fonctions de référent déontologue de l'élu local dans les termes identiques à ceux adoptés par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

CONSIDERANT le guide de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) relatif à la désignation du référent déontologue de l' élu local de juillet 2023, explicitant le dispositif réglementaire encadrant la désignation obligatoire de ces référents,

CONSIDERANT l' obligation pour la Commune de Saulcy-sur-Meurthe de désigner un référent déontologue de l' élu local dans le respect des dispositions réglementaires, notamment les exigences d' indépendance et d' impartialité nécessaires à l' exercice de ses fonctions et que ce référent doit par ailleurs être choisi en raison de son expérience et de ses compétences,

CONSIDERANT les échanges préalables avec Madame Elodie DERDAELE, maître de conférence de droit public à l' Université de Lorraine, qui a donné son accord de principe pour exercer les fonctions de référent déontologue de l' élu local de la communauté d' agglomération, et potentiellement des communes membres et du Pôle d' Equilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodatie, sous réserve du respect des conditions d' indépendance et d' impartialité et de délibérations concordantes adoptées par leur organe délibérant respectif,

Il est proposé de désigner Madame Elodie DERDAELE comme référent déontologue de l' élu local de la Commune de Saulcy-sur-Meurthe.

Les membres du Conseil municipal **DESIGNENT** Madame Elodie DERDAELE, maître de conférences de droit public à l' Université de Lorraine, comme référente déontologue de l' élu local de la Commune de Saulcy-sur-Meurthe.

Adopté à l' unanimité des membres présents et représentés.

21. Approbation du rapport de gestion du Conseil d' administration de la Société Publique Locale SPL-XDEMAT

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

VU les statuts et le pacte d' actionnaires de la société SPL-Xdemat,

VU le rapport de gestion du Conseil d' administration,

Notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l' Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d' examiner le rapport de gestion du Conseil d' administration de la société.

Par décisions du 26 mars 2024, le Conseil d' administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l' exercice clos le 31 décembre 2023 et donc l' activité de SPL-Xdemat au cours de sa douzième année d' existence, en vue de sa présentation à l' Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 28 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l' unanimité les comptes annuels de l' année 2023 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n' a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- Un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 251 au 31 décembre 2023),
- Un chiffre d'affaires de 1 558 320 €,
- Et un résultat de 314 965 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 322 976 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et le nombre très conséquent de renouvellement de certificats électroniques au sein des communes et établissements publics de coopération intercommunale, actionnaires de la société (vente de 2 678 certificats en 2023 contre 1 120 en 2022 et 1 500 en 2021).

Après examen, M. le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de lui donner acte de cette communication.

Les membres du Conseil municipal **APPROUVENT** le rapport de gestion du Conseil d'administration et **DONNENT** acte à M. le Maire de cette communication.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Enfin, M. le Maire informe les membres du Conseil municipal des courriers de remerciement adressés à la municipalité depuis la dernière séance du conseil municipal.

M. le Maire fait ensuite part de certains points concernant la commune (budget, journées du Patrimoine, Conseils d'Ecole et acquisition d'un nouveau tracteur) et la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (notamment un point sur l'avancée du PLUiH).

Le Maire,
Jacques JALLAIS



Le Secrétaire,

